



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme d'Aincourt (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-022-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aincourt en date du 10 mars 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Aincourt le 19 septembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Aincourt, reçue complète le 11 octobre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment la construction de 192 logements (soit +50,8% par rapport au parc de 380 logements en 2015) et un accroissement de la population de 360 habitants (+27% par rapport à la population de 939 habitants en 2016) d'ici 2030 ;

Considérant que le développement de l'offre d'habitat envisagé se fera uniquement par densification du tissu urbain existant (espaces libres ou interstitiels du tissu urbain existant, renouvellement urbain d'espaces supportant d'anciens bâtiments d'habitations ou agricoles, requalification de trois bâtiments sur le site de la Bucaille (Tamaris, Peupliers et buanderie de l'ancien sanatorium)), qu'il ne prévoit pas de nouvelles zones constructibles à vocation d'habitat en dehors de leur partie actuellement urbanisée ;

Considérant que le projet de PLU vise par ailleurs la réalisation de micro-stations de gestion des eaux usées (0,45 hectare), d'une aire de covoiturage (0,05 hectare) et d'une liaison « douce » le long de la rue de la Bucaille (0,30 hectare), entraînant la consommation de 0,8 hectare d'espaces (dont 0,2 hectare d'espaces agricoles, le reste étant boisé) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux importants liés :

- à la préservation d'espaces naturels sensibles au droit des Buttes d'Arthies autour des sites du sanatorium, bénéficiant d'une protection au titre des espaces boisés classés dans le PLU en vigueur ;
- à la présence d'une colonie de reproduction de 50 individus (soit 20 % de l'effectif régional connu) de l'espèce protégée « petit rhinolophe » dans le vide sanitaire du bâtiment « les Tamaris » ;
- au paysage caractérisé par la présence du site inscrit du Vexin français et de plusieurs bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques, dont les bâtiments de l'ancien sanatorium et de sa station d'épuration ;
- à des périmètres de protection de captages d'eau potable (Vienne-en-Arthies, Drocourt), identifiés dans le dossier mais avec des erreurs ;
- à l'assainissement, en particulier pour le site de la Bucaille qui dispose d'un système de traitement obsolète selon le dossier ;
- à une potentielle pollution des sols dans le secteur des anciens bâtiments agricoles destinés à la réhabilitation en vue de la création de logements ;
- à des enjeux liés aux risques naturels : mouvements de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles, à des risques alluvionnaires compressibles et à des risques de ruissellement des eaux pluviales et de remontée des nappes phréatiques ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU est susceptible de porter atteinte :

- à l'espèce protégée « petit rhinolophe », dont la présence n'est pas identifiée dans le dossier de demande,
- à la préservation des espaces boisés où s'implanteront les équipements prévus (micro-stations, etc.),
- aux enjeux paysagers, non identifiés dans le dossier ;

Considérant par conséquent que les objectifs du PADD visant à « préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental » doivent trouver une traduction réglementaire adéquate pour éviter, sinon réduire, à défaut compenser les incidences prévisibles du document d'urbanisme sur l'environnement ;

Considérant en outre que la charte du Parc naturel régional du Vexin français en vigueur limite l'accroissement de la population de la commune à sa population actuelle compte tenu de la croissance déjà réalisée, ainsi que le nombre (estimé à 57) de logements pouvant être construits dans l'enveloppe urbaine existante à l'horizon 2030 pour « assurer le maintien et l'affirmation d'une ruralité vivante », et qu'il convient de justifier les objectifs du projet de PLU au regard de cet enjeu ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Aincourt est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aincourt, prescrite par délibération du 10 mars 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Aincourt révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.